COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.3.2021
COM(2021) 132 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» et du conseil d'association institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne un avis favorable sur la feuille de route détaillée approuvée par le gouvernement géorgien pour la mise en œuvre de la législation en matière de marchés publics, et reconnaissant l'achèvement de la première phase visée à l'annexe XVI-B de l'accord d'association

ANNEXE I

DECISION Nº .../2021 DU COMITE D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»

du xx.xx.2021

relative à l'évaluation positive de la première phase indiquée à l'annexe XVI-B de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, et notamment son article 146,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»), a été signé le 27 juin 2014 et est entré en vigueur le 1er juillet 2016.

(2) Le préambule de l'accord reconnaît la volonté de la Géorgie de rapprocher progressivement sa législation dans les domaines pertinents de celle de l'Union, conformément à l'accord, et de la mettre en œuvre de manière effective, contribuant ainsi au renforcement de l'association politique et de l'intégration économique de la Géorgie avec l'Union, au profit de tous les citoyens de Géorgie, y compris des communautés divisées par des conflits.

(3) Conformément à l'article 147 de l'accord, les parties conviennent que l'ouverture effective et réciproque de leurs marchés respectifs se déroule de manière progressive et simultanée.

(4) L'article 146 de l'accord prévoit que la Géorgie veille à rapprocher progressivement sa législation en matière de marchés publics de l'acquis de l'Union dans ce domaine, et que le rapprochement avec l'acquis de l'Union est réalisé en plusieurs phases consécutives, indiquées dans le calendrier figurant à l'annexe XVI-B de l'accord, telle que modifiée par la décision nº 2/2019 du comité d'association UE-Géorgie dans sa configuration «Commerce» du 18 octobre 2019[1].

(5) Conformément à l'article 146 de l'accord, le comité d'association dans sa configuration «Commerce» est tenu d'arrêter une décision pour chacune des phases indiquées à l'annexe XVI-B de l'accord, sur la base d'une évaluation positive qu'il mène.

(6) L'annexe XVI-B de l'accord, telle que modifiée par la décision nº 2/2019 du comité d'association UE-Géorgie dans sa configuration «Commerce» du 18 octobre 2019, fixe les exigences auxquelles la Géorgie doit satisfaire pour achever la première phase,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

[1] JO L 296 du 15.11.2019, p. 33.

Article premier

Un avis favorable est rendu au sujet de la feuille de route détaillée approuvée par le gouvernement géorgien par son décret nº 536 du 31 mars 2016 «*concernant la planification de changements en matière de marchés publics envisagés conformément aux obligations liant la Géorgie et l'Union dans le cadre de l'accord de zone de libre-échange approfondi et complet*», tel que modifié par les décrets gouvernementaux nº 154 du 22 janvier 2018 et nº 974 du 12 juin 2020.

Article 2

Une évaluation positive est rendue en ce qui concerne l'achèvement, par la Géorgie, de la première phase indiquée à l'annexe XVI-B de l'accord, pour les motifs exposés dans l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision a été rédigée en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et géorgienne, chaque version faisant également foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …,

Par le comité d'association
dans sa configuration «Commerce»

La présidence *Les secrétaires*

ANNEXE

Conformément à l'annexe XVI-B de l'accord de zone de libre-échange approfondi et complet, visée à son chapitre 8 sur les marchés publics, les conditions suivantes doivent être remplies pour que la première phase soit achevée:

1) mise en œuvre des dispositions de l'article 143, paragraphe 2, et de l'article 144 de l'accord;

2) adoption de la stratégie de réforme prévue à l'article 145 de l'accord.

*Ad 1) a) En ce qui concerne la première exigence, première partie, l'**article 143, paragraphe 2, de l'accord** dispose que la «Géorgie désigne en particulier:*

a) un organe exécutif au niveau de l'administration centrale chargé de garantir l'existence et la mise en œuvre d'une politique cohérente dans tous les domaines liés aux marchés publics. Cet organe a pour mission de faciliter et de coordonner la mise en œuvre du présent chapitre et de guider les travaux de rapprochement progressif avec l'acquis de l'Union, comme indiqué à l'annexe XVI-B du présent accord;

b) un organe indépendant et impartial chargé de réexaminer les décisions prises par les entités ou pouvoirs adjudicateurs lors de la passation de marchés. Dans ce contexte, le terme "indépendant" signifie que ledit organe est une autorité publique distincte de toute entité adjudicatrice et de tout opérateur économique. Les décisions prises par cet organe peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.»

L'exigence relative à l'article 143, paragraphe 2, point a), de l'accord a été remplie le 23 avril 2014 par le décret gouvernemental nº 306.

L'organe exécutif central au niveau de l'administration centrale géorgienne chargé de garantir l'existence et la mise en œuvre d'une politique cohérente dans tous les domaines liés aux marchés publics est l'agence des marchés publics de Géorgie. Celle-ci est une entité juridique indépendante formée en vertu du droit public et habilitée à garantir le respect et l'application des dispositions de la loi relative aux marchés publics.

L'agence des marchés publics a été instituée par le décret présidentiel géorgien nº 223 du 5 juin 2001, fondé sur la loi relative aux marchés publics que le Parlement géorgien a adoptée le 9 décembre 1998. Elle a par la suite fusionné avec l'agence géorgienne pour la concurrence. À la suite de la signature de l'accord d'association, l'agence des marchés publics et l'agence géorgienne pour la concurrence ont été scindées en deux organismes distincts dans le but de satisfaire pleinement aux exigences liées à la zone de libre-échange approfondi et complet. Ainsi, le statut actuel de l'agence des marchés publics a été défini par le décret nº 306 du gouvernement géorgien du 23 avril 2014.

Les activités de l'agence des marchés publics sont régies par la constitution de la Géorgie, par des accords internationaux – y compris l'accord d'association et l'accord de zone de libre-échange approfondi et complet – ainsi que par la loi et le statut relatifs à l'agence des marchés publics. Le contrôle public de ces activités est réalisé par le gouvernement géorgien. Ce dernier approuve également la structure et le statut de l'agence des marchés publics.

Le président de l'agence des marchés publics est nommé et destitué par le premier ministre.

Le personnel de l'agence des marchés publics est recruté et promu conformément au code du travail. À l'heure actuelle, ce personnel compte au total 123 membres permanents, et

22 employés sont engagés sur la base d'un contrat à durée déterminée, ce qui semble adéquat au vu des fonctions actuelles exercées par l'agence.

L'agence des marchés publics s'est forgé une solide réputation au sein de l'administration publique géorgienne, ainsi que parmi les institutions financières internationales (IFI), les donateurs et les acteurs internationaux, en se montrant compétente et efficace dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités. Elle joue un rôle central dans la mission consistant à faciliter et à coordonner la mise en œuvre des obligations découlant de l'accord de zone de libre-échange approfondi et complet, et guide les travaux de rapprochement progressif avec l'acquis de l'Union, comme indiqué à l'annexe XVI-B dudit accord. Elle est capable de contribuer de manière efficace au développement du système de passation de marchés (notamment du cadre juridique et de l'écosystème tout entier) en Géorgie.

Les diverses fonctions qui sont assignées à l'agence des marchés publics par la loi englobent les obligations générales recommandées dans la pratique internationale pour de tels organismes en vue de favoriser l'amélioration du cadre juridique et de renforcer la capacité opérationnelle des pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques. Cette agence exerce de manière adéquate des fonctions de réglementation, de surveillance, d'assistance et de formation.

Les fonctions supplémentaires exercées par l'agence des marchés publics sont les suivantes:

- surveiller le processus de passation de marchés;
- préparer et publier des actes normatifs secondaires visant à régir le processus de passation de marchés;
- étudier et analyser la situation du système de passation de marchés sur la base des rapports fournis par les pouvoirs adjudicateurs, et présenter des propositions au gouvernement géorgien pour prendre des décisions judicieuses;
- concevoir des programmes de formation et des outils méthodologiques standard et spécialisés, et organiser des séminaires et des formations destinés aux autorités autonomes centrales et locales, aux représentants des médias et aux personnes intéressées;
- créer, actualiser et surveiller une base de données unifiée sur les marchés publics;
- fournir des services de conseil aux pouvoirs adjudicateurs;
- soutenir l'introduction de technologies modernes de l'information et de la communication dans le cadre du système de passation de marchés;
- soutenir le fonctionnement du système électronique unifié de passation de marchés, et garantir la circulation des documents électroniques lors des procédures de passation de marchés;
- traiter les différends survenant lors de passations de marchés;
- contrôler la légalité des procédures de passation de marchés, et déterminer la stratégie à adopter pour réglementer ces procédures;
- tenir à jour la liste noire et la liste blanche;
- répertorier et/ou intégrer l'objet d'une passation de marchés dans le système de classification;
- mener des appels d'offres consolidés pour certains objets de passations de marchés;

- préparer un rapport annuel sur ses activités, le présenter au gouvernement géorgien avant le 15 mai de chaque année, et le publier sur son site web.

L'exigence relative à l'article 143, paragraphe 2, point b), de l'accord a été remplie le 2 juillet 2020 par la loi géorgienne nº 6730.

En vertu de cette loi, l'ancien organe de réexamen, nommé «conseil de règlement des litiges» («*Dispute Resolution Council*», traduction officielle du géorgien en anglais), a été supprimé, et un nouvel organisme public de règlement des différends, indépendant et impartial, a été instauré. Cet organisme administratif récemment établi fera office d'organe de réexamen en ce qui concerne les plaintes liées aux marchés publics, aux partenariats public-privé et aux activités de concession. Les modifications ont également concerné les questions liées à l'attribution de contrats dans le cadre de passations de marchés «simplifiées» (directes, d'une source unique), par exemple la procédure de demande d'approbation par l'agence des marchés publics pour la réalisation d'opérations de marchés publics par l'intermédiaire d'une passation de marchés «simplifiée» en cas de «nécessité urgente».

Les dispositions de la loi géorgienne nº 6730 du 2 juillet 2020 prévoient des garanties appropriées en matière d'indépendance et d'impartialité, comme l'exige l'article 143, paragraphe 2, point b), de l'accord.

> *Ad 1) b) En ce qui concerne la première exigence, seconde partie, conformément à l'**article 144 de l'accord**, les parties respectent un ensemble de normes fondamentales en matière de passation des marchés conformément aux paragraphes 2 à 15 de cet article, qui concernent la publication, l'attribution des marchés et la protection juridictionnelle. Lesdites normes s'inspirent directement des règles et principes énoncés dans l'acquis de l'Union en matière de marchés publics, notamment des principes de non-discrimination, d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité.*

Ces principes ont été intégrés dans la réglementation géorgienne en matière de marchés publics avec la mise en place d'un système de passation électronique de marchés en 2010 et l'adoption de la loi géorgienne nº 617, du 6 avril 2017, modifiant la loi relative aux marchés publics.

En 2010, la Géorgie a mis en place un système de passation électronique de marchés en créant le «système électronique unifié de passation de marchés» géorgien dit «GE-GP». Depuis l'introduction de ce système, les passations de marchés en Géorgie se font intégralement par voie électronique, ce qui garantit la transparence et stimule la concurrence. En matière de transparence, le système de passation électronique de marchés est pleinement conforme aux exigences de l'Union concernant les principes de publication, puisque toutes les informations relatives aux avis de marché et aux attributions de marchés sont totalement transparentes sans aucune restriction.

Afin de répondre à certaines des autres normes fondamentales énoncées à l'article 144 de l'accord et de remédier à la non-conformité de la loi relative aux marchés publics, l'agence des marchés publics a préparé un projet de modifications à apporter à cette loi. Le gouvernement géorgien a approuvé les modifications proposées dès le mois de décembre 2016, et les a par la suite transmises au Parlement géorgien. Celui-ci a adopté ces modifications le 6 avril 2017, par la loi géorgienne nº 617. Les modifications concernaient les points clés suivants: a) les principes fondamentaux, b) les spécifications techniques, et c) les délais.

a) Une modification de la loi relative aux marchés publics portait sur l'article 2, point c), et l'article 13 de cette loi, dans le but d'y introduire les principes d'égalité

de traitement et de proportionnalité, qui n'étaient pas explicitement mentionnés dans cette loi.

b) Une modification de la loi relative aux marchés publics portait sur l'article 12 *bis*, paragraphe 6, de cette loi, dans le but d'y introduire le recours à des descriptions générales de critères de performance, de critères techniques et/ou de critères fonctionnels pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services envisagés. En vertu de la nouvelle disposition, les pouvoirs adjudicateurs pourront rédiger des cahiers des charges sur la base de critères de performance, de critères techniques et/ou de critères fonctionnels, ce qui leur permettra de publier des offres qui tiennent compte de la diversité des solutions techniques présentes sur le marché. Cette disposition précise qu'il convient de privilégier les critères de performance et les critères fonctionnels lors de la définition des exigences applicables à un appel d'offres.

c) Une modification visait à introduire des délais raisonnables pour répondre à l'appel d'offres et se familiariser avec ses modalités.

Ces modifications apportées à la loi relative aux marchés publics sont entrées en vigueur le 19 juillet 2017. De nouvelles modifications ont également permis de prolonger les délais accordés pour les soumissions d'offres en deçà des seuils prévus par l'Union. Actuellement, les délais applicables à chaque type de procédure, en deçà ou au-dessus des seuils de l'Union, sont les suivants:

Type de procédure	**Objet**	**Seuil financier**	**Délais**
Offre électronique	Marchés de fournitures et de services	De 5 000 GEL à 150 000 GEL	7 jours
		150 000 GEL et au-delà	10 jours
	Marchés de travaux	De 5 000 GEL à 300 000 GEL	10 jours
		300 000 GEL et au-delà	20 jours
Au-dessus des seuils de l'UE	Marchés de fournitures et de services	135 000 EUR et au-delà	30 jours
	Marchés de travaux	5 225 000 EUR et au-delà	

Ad 2) En ce qui concerne la seconde exigence de la première phase indiquée à l'annexe XVI-B de l'accord, il est nécessaire qu'une feuille de route conforme à la

*description faite à l'**article 145** de l'accord soit approuvée. L'article 145, paragraphe 1, de l'accord dispose que, avant de lancer le processus de rapprochement progressif, la Géorgie présente au comité d'association dans sa configuration «Commerce» une feuille de route détaillée concernant la mise en œuvre du chapitre 8 du titre IV de l'accord, qui indique les délais et étapes à respecter. Ce document, qui respecte les différentes phases et délais indiqués à l'annexe XVI-B en application de l'accord, comprend l'ensemble des réformes nécessaires aux fins du rapprochement avec l'acquis de l'Union et du renforcement des capacités institutionnelles.*

Le 31 mars 2016, le gouvernement géorgien a ratifié le décret nº 536 relatif à l'approbation de la feuille de route «concernant la planification de changements en matière de marchés publics envisagés conformément aux obligations liant la Géorgie et l'Union dans le cadre de l'accord de zone de libre-échange approfondi et complet». Ce décret a été modifié par les décrets gouvernementaux nº 154 du 22 janvier 2018 et nº 974 du 12 juin 2020.

Cette feuille de route comprend l'ensemble des réformes nécessaires aux fins du rapprochement avec l'acquis de l'Union et du renforcement des capacités institutionnelles et respecte les différentes phases et délais indiqués à l'annexe XVI-B de l'accord, conformément à l'article 145 de cet accord.

ANNEXE II

DECISION Nº .../2021 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-GEORGIE

du xx.xx.2021

relative à l'octroi d'un accès réciproque aux marchés des fournitures pour les autorités gouvernementales centrales conformément à l'annexe XVI-B de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, et notamment son article 146, son article 406 et son article 419, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»), a été signé le 27 juin 2014 et est entré en vigueur le 1er juillet 2016.

(2) Le préambule de l'accord reconnaît la volonté de la Géorgie de rapprocher progressivement sa législation dans les domaines pertinents de celle de l'Union, conformément à l'accord, et de la mettre en œuvre de manière effective, contribuant ainsi au renforcement de l'association politique et de l'intégration économique de la Géorgie avec l'Union, au profit de tous les citoyens de Géorgie, y compris des communautés divisées par des conflits.

(3) Conformément à l'article 147 de l'accord, les parties conviennent que l'ouverture effective et réciproque de leurs marchés respectifs se déroule de manière progressive et simultanée.

(4) L'article 146 de l'accord prévoit que la Géorgie veille à rapprocher progressivement sa législation en matière de marchés publics de l'acquis de l'Union dans ce domaine, et que le rapprochement avec l'acquis de l'Union est réalisé en plusieurs phases consécutives, indiquées dans le calendrier figurant à l'annexe XVI-B de l'accord, telle que modifiée par la décision nº 2/2019 du comité d'association UE-Géorgie dans sa configuration «Commerce» du 18 octobre 2019[2]. Conformément à sa décision [*1/2021 à confirmer*] du [*date*], le comité d'association dans sa configuration «Commerce» a rendu une évaluation positive concernant l'achèvement, par la Géorgie, de la première phase indiquée à l'annexe XVI-B de l'accord.

(5) Conformément à l'article 419, paragraphe 5, de l'accord, le conseil d'association devrait décider, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 406 et 408 de cet accord, d'ouvrir davantage les marchés, lorsque le titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord le prévoit,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

[2] JO L 296 du 15.11.2019, p. 33.

Article premier

Un accès réciproque aux marchés est accordé à la Géorgie pour les marchés publics de fournitures des autorités gouvernementales centrales de l'Union européenne, et à l'Union européenne pour les marchés publics de fournitures des autorités gouvernementales centrales de Géorgie, sur les territoires visés à l'article 429 de l'accord.

Article 2

La présente décision a été rédigée en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et géorgienne, chaque version faisant également foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …,

Par le conseil d'association

La présidence *Les secrétaires*